



Berne,

Aux gouvernements cantonaux

**Code des obligations (Droit de la prescription)
Ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le 31 août 2011, le Conseil fédéral a chargé le DFJP d'ouvrir une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie, de même que des autres milieux intéressés, afin de recueillir leur avis sur le projet susmentionné.

Nous vous invitons à prendre position à cet égard et à nous envoyer vos commentaires

d'ici au 30 novembre 2011

Le 21 janvier 2009, le Conseil fédéral a chargé le DFJP d'élaborer un avant-projet et un message relatifs à une révision du droit de la prescription et des dispositions en la matière figurant dans le code des obligations et dans d'autres textes de loi. Cette révision équivaut à la mise en œuvre de la motion 07.3763 « Délais de prescription en matière de responsabilité civile », transmise par les deux Chambres.

Les enjeux principaux de cette révision se déclinent en trois axes: l'unification du droit de la prescription, des délais de prescription plus longs et une sécurité juridique accrue. Les règles de prescription applicables aux contrats et à l'enrichissement illégitime seront harmonisées avec les règles appliquées dans le domaine de la responsabilité extracontractuelle. Les différents régimes de prescription en matière de responsabilité civile découlant de lois spéciales seront également adaptés aux nouvelles dispositions générales proposées. Ces dernières sont donc appelées à réglementer le régime de la prescription dans son ensemble, quelle que soit l'origine de la créance de droit privé concernée (droit des contrats, acte illicite ou enrichissement illégitime). S'agissant des créances de droit public, les dispositions générales en matière de prescription ne leur seront applicables que si la loi qui les régit y renvoie.

L'avant-projet reprend le concept de double délai tel qu'il existe aujourd'hui en matière de responsabilité dérivant d'actes illicites ou d'enrichissement illégitime. Toutes les créances sont soumises à un délai relatif de trois ans et à un délai absolu de dix ans. S'agissant des créances pour dommage corporel, un délai absolu de trente ans au maximum est proposé. La prolongation des délais de prescription a en particulier l'avantage d'accroître la protection des victimes de dommages différés. En cela, l'avant-projet satisfait au mandat du Parlement.

Le début du délai relatif est subjectif. Ce délai commence seulement à courir au moment où le créancier a connaissance de la créance et de la personne du débiteur. Le délai absolu commence à courir en principe dès que la créance devient exigible. Pour les créances en dommages et intérêts, l'avant-projet fait courir la prescription à compter du fait dommageable.



Afin de contrebalancer l'introduction d'un délai unique et globalement applicable de la prescription, la révision donne aux concernés – au nom de l'autonomie des parties – le pouvoir de modifier les délais par convention. Cette solution permet aux parties de prolonger ou de raccourcir les délais de prescription en fonction de chaque créance. Pour tenir compte de la protection la partie la plus faible, ces délais ne peuvent toutefois pas être modifiés sans limite. L'avant-projet introduit donc un délai minimal et un délai maximal et prévoit la nullité des conditions générales qui raccourcissent les délais de prescription en cas de dommages corporels.

Le délai de prescription extraordinaire actuel des créances découlant d'actes illicites (art. 60, al. 2, CO) est appelé à disparaître. L'application de ce délai a en effet généré en pratique de nombreuses difficultés. La disposition en cause est largement supplantée par le fait que le délai relatif est prolongé, de même que le délai absolu pour les dommages corporels.

Vous trouverez en annexe l'avant-projet de modification du code des obligations et le rapport y afférent, sur lesquels nous vous prions de prendre position. Vous pouvez télécharger des exemplaires supplémentaires de ces documents à l'adresse <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous vous saurions gré de bien vouloir adresser votre prise de position à l'Office fédéral de la justice, 3003 Berne.

En vous remerciant d'avance de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de notre considération distinguée.

Département fédéral de justice et police DFJP

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale

Annexe:

- Avant-projet et rapport explicatif (d, f, i)
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG: d
VD, NE, GE, JU: f
BE, FR, VS: d, f
GR: d, i
TI: i
- Liste des participants à la consultation (d, f, i)